

L'administration des Eaux et Forêts et ses attributions

J. Sornay

Citer ce document / Cite this document :

Sornay J. L'administration des Eaux et Forêts et ses attributions. In: Les Études rhodaniennes, vol. 11, n°1, 1935. pp. 105-108;

doi : <https://doi.org/10.3406/geoca.1935.6465>

https://www.persee.fr/doc/geoca_1164-6268_1935_num_11_1_6465

Fichier pdf généré le 14/05/2018

temps. On y verra du flou, des imprécisions, des obscurités; on en trouvera sans doute souvent encore dans les études d'histoire sociale. Mais telle qu'elle est, appuyée à la fois sur l'observation directe et sur des intuitions profondes, tendue vers la recherche des valeurs spirituelles, toute pénétrée d'une forte idée, elle reste une œuvre maîtresse. Son unité en fait un bloc qu'on ne remuera pas aisément. Egalemeut éloigné d'un subjectivisme sans frein et d'une rigueur sans nuances, ce beau livre nous apporte, dans sa fraîcheur et son charme, maint exemple d'une alliance heureuse entre des éléments divers qui semblaient s'exclure, une poésie intime, un sens ténu de l'âme des choses, des déductions fermes, des analyses objectives. Il nous révèle enfin ce qui donne à une œuvre écrite comme à un enseignement l'attrait le plus sûr, le souci constant de faire voir, comprendre et aimer.

P. de Saint-Jacob.

L'ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS ET SES ATTRIBUTIONS

L'Administration des Eaux et Forêts est chargée, dans la France métropolitaine, d'assurer la surveillance et la gestion des forêts appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics. Les bois ainsi soumis au régime forestier ont une contenance totale de 3 millions 724.246 hectares, dont 1.523.865 hectares de bois domaniaux et 2 millions 200.381 hectares de bois communaux, départementaux ou d'établissements publics.

La surveillance comporte la constatation des délits qui viennent à être commis et leur répression par voie de transaction ou de poursuite devant les tribunaux compétents.

La gestion englobe le levé du plan et le bornage des forêts, leur aménagement en vue de fixer la quotité et l'assiette des coupes, le martelage, puis l'exploitation de ces coupes par voie de régie ou par les soins d'un adjudicataire, l'exécution de tous les travaux de mise en valeur nécessaires tels que construction de maisons forestières, ouverture de routes et chemins forestiers, reboisement des vides, opérations culturelles diverses, etc...

En exécution des lois du 4 avril 1882 et du 16 août 1913, l'Administration des Eaux et Forêts est chargée de l'exécution des travaux relatifs à la restauration et à la conservation des montagnes. Ceux-ci consistent essentiellement à construire des barrages dans le lit des torrents, à drainer les terrains humides en voie de glissement, à édifier des ouvrages de défense contre les avalanches, à reboiser les terrains nus, à réglementer l'usage des pâturages de montagne.

L'application de la loi du 28 avril 1922 relative aux forêts de protection est également confiée au personnel des Eaux et Forêts. Sont classées dans la catégorie des forêts dites « de protection », celles dont la conservation est

reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, ainsi qu'à la défense contre les avalanches, les érosions et l'invasion par les eaux ou les sables. Les forêts ainsi classées, qu'elles soient propriété privée ou collective, sont soumises à un régime spécial entraînant pour leurs propriétaires des restrictions en ce qui concerne la quotité, l'assiette et l'exploitation des coupes ainsi que l'exercice du pâturage.

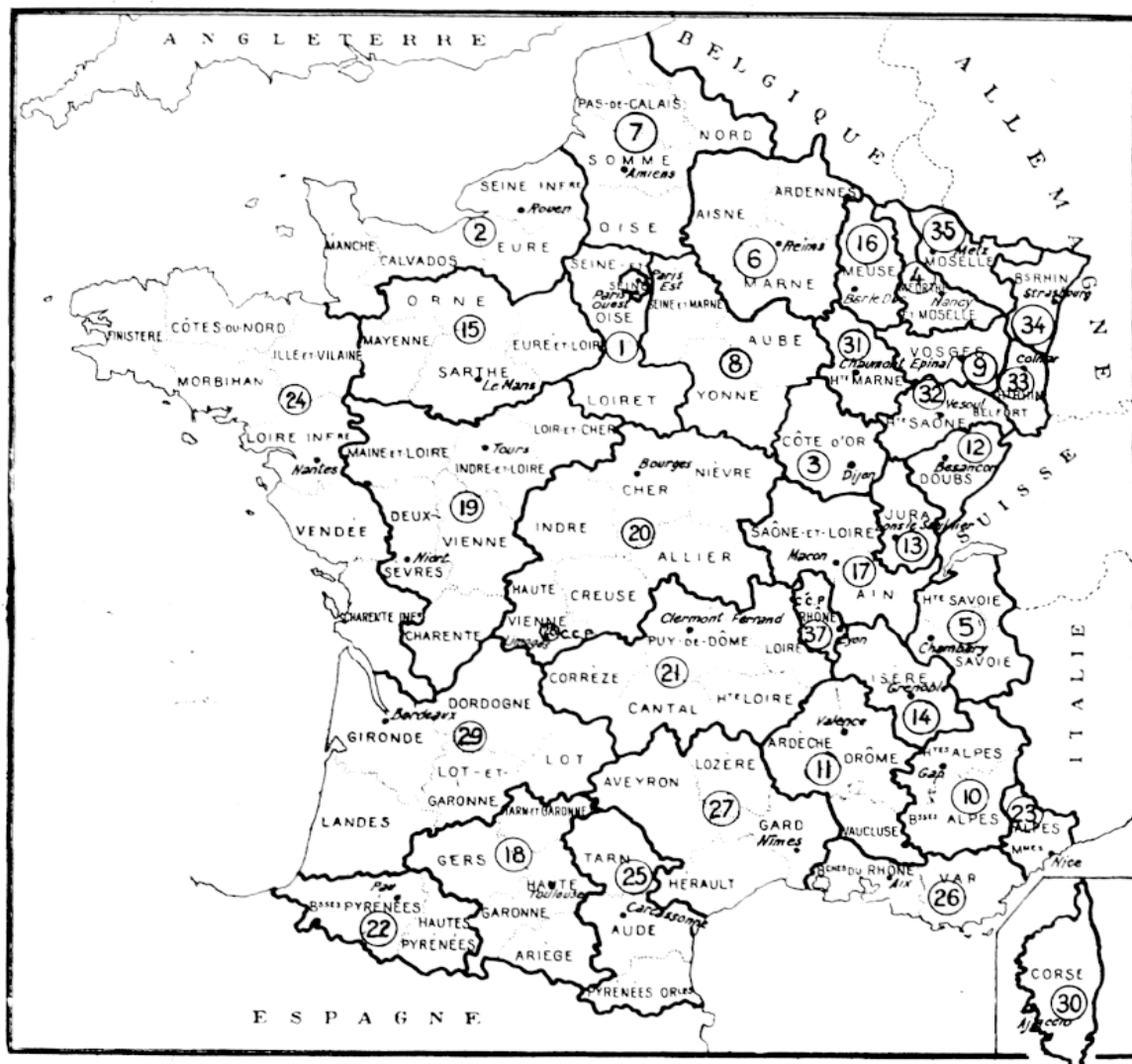


Fig. 1. — Les circonscriptions forestières de la France, d'après le décret du 23 juin 1934.

Aux termes de la loi du 2 juillet 1913, les propriétaires de forêts privées peuvent demander à l'Etat d'assurer, moyennant paiement d'une redevance, la surveillance et la gestion de leurs bois. C'est l'Administration des Eaux et Forêts qui en est chargée.

Enfin, cette administration a reçu également mission de poursuivre l'aménagement et la mise en valeur des pâturages situés en montagne. Elle étudie et réalise les travaux d'améliorations pastorales reconnus nécessaires, tra-

vaux que l'Etat subventionne largement sur le produit des Jeux en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 31 juillet 1920.

En ce qui concerne les eaux, l'aménagement piscicole des cours d'eau et leur réempoissonnement, la surveillance de la pêche et la répression du braconnage sont du ressort de l'Administration des Eaux et Forêts, sauf dans les canaux et les rivières canalisées où ils relèvent du Service des Ponts et Chaussées. Les alevins nécessaires au repeuplement des cours d'eau sont produits en divers établissements de pisciculture domaniaux ou départementaux, que gèrent des officiers des Eaux et Forêts, et dans lesquels, concurremment aux travaux d'ordre pratique, se poursuivent en outre des recherches d'un intérêt plus spécialement scientifique.

Au point de vue territorial, la France métropolitaine est divisée en trente-sept conservations des Eaux et Forêts. Trois d'entre elles, dénommées « Commissions de Chasse et de Pêche », sont spécialement chargées d'étudier et de réaliser la mise en valeur du territoire et des cours d'eau français, au point de vue cynégétique et piscicole. Elles ont leur siège à Paris (bassins fluviaux de la Seine, du Rhin et de la Loire (partie) ; à Lyon (bassins fluviaux du Rhône et de la Loire (partie) ; à Limoges (bassins fluviaux de la Garonne et de la Loire (partie).

Le Service des Eaux et Forêts, dans les départements, est assuré, au 1^{er} juillet 1934, par 494 officiers (contre 690 en 1913) et 5.670 commis, brigadiers et gardes.

J. Sornay.

Annexe ;

Décret du 28 Juin 1934

Emplacements des chefs-lieux des Conservations des Eaux et Forêts de France

N ^o des conser-vations	Emplacement des chefs-lieux	DEPARTEMENTS	Nombre de départements
1	Paris-Ouest.	Seine et Oise – Loiret.	2
2	Rouen.	Calvados – Eure – Manche – Seine-Inférieure.	4
3	Dijon.	Côte-d'Or.	1
4	Nancy.	Meurthe-et-Moselle.	1
5	Chambéry.	Savoie – Haute-Savoie.	2
6	Reims.	Marne – Aisne – Ardennes.	3
7	Amiens.	Somme – Pas-de-Calais – Nord – Oise.	4
8	Paris-Est.	Seine-et-Marne – Aube – Yonne.	3
9	Epinal.	Vosges.	1
10	Gap.	Hautes-Alpes – Basses-Alpes.	2
11	Valence.	Drôme – Ardèche – Vaucluse.	3
12	Besançon.	Doubs.	1
13	Lons-le-Saunier.	Jura.	1
14	Grenoble.	Isère.	1
15	Le Mans.	Sarthe – Orne – Mayenne – Eure-et-Loir.	4

N° des conser-vations	Emplacement des chefs-lieux	DÉPARTEMENTS	Nombre de départements
16	Bar-le-Duc.	Meuse.	1
17	Mâcon.	Saône-et-Loire - Ain.	2
18	Toulouse.	Haute-Garonne - Gers - Ariège - Tarn-et-Garonne.	4
19	Tours.	Indre-et-Loire - Maine-et-Loire - Loir-et-Cher - Vienne - Deux-Sèvres - Charente.	6
20	Bourges.	Cher - Nièvre - Allier - Indre - Creuse - Haute-Vienne.	6
21	Clermont - Fer-rand.	Puy-de-Dôme - Cantal - Corrèze - Haute-Loire - Loire.	5
22	Pau.	Hautes-Pyrénées - Basses-Pyré-nées.	2
23	Nice.	Alpes-Maritimes.	1
24	Nantes.	Loire-Inférieure - Ile-et-Vilaine - Côtes-du-Nord - Finistère - Mor-bihan - Vendée - Charente-Infé-rieure.	7
25	Carcassonne.	Aude - Tarn - Pyrénées-Orientales.	3
26	Aix-en-Provence	Bouches-du-Rhône - Var.	2
27	Nîmes.	Gard - Hérault - Lozère - Aveyron.	4
28	Limoges.	Commission de Chasse et de Pêche (Bassins de la Garonne et de la Loire (p ^{1e})).	
29	Bordeaux.	Gironde - Landes - Dordogne.	3
30	Ajaccio.	Corse.	1
31	Chaumont.	Haute-Marne.	1
32	Vesoul.	Haute-Saône.	1
33	Colmar.	Haut-Rhin.	1
34	Strasbourg.	Bas-Rhin.	1
35	Metz.	Moselle.	1
36	Paris.	Commission de Chasse et de Pêche. - (Bassins de la Seine, du Rhin et de la Loire (p ^{1e}) - Département de la Seine.	1
37	Lyon.	Commission de Chasse et de Pêche (Bassins du Rhône et de la Loire (p ^{1e}) et département du Rhône.	1

LE PROCHAIN CONGRES DES SOCIÉTÉS SAVANTES A LYON

Le 68^e Congrès des Sociétés savantes doit se tenir à Lyon du 23 au 27 avril 1935. Voici, extraites du *Programme des Questions et communi-cations locales*, établi par l'Université de Lyon, les sujets mis à l'ordre du jour dans les sections qui sont de nature à intéresser nos lecteurs et dont